



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE**

Nombre de conseillers

En exercice : 23
Présents : 12
Absents : 1
Procurations : 10

Date de la convocation :
02/07/2024

Secrétaire de séance :
Mme de BOLLARDIERE Florence

Séance du 08 Juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Huit Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DREMIL-LAFAGE se sont réunis en séance sous la présidence de Madame Ida RUSSO, Maire.

Etaient présents : MM. Ida **RUSSO**, Bruno **BONARDI**, Jean-Paul **COUSI**, Florence de **BOLLARDIERE**, Stéphane **DELAGE**, Sandrine **ESTEBE**, Christian **HULOT**, Isabelle **NOIRAUT**, Mischa **REGGIANI**, Jean-Marc **ROCACHER**, Yves **SOMBRIS**, Bruno **VERMERSCH**.

Ont donné procuration : MM. Michel **AZENS** à Mischa **REGGIANI**, Fabienne **CAPOMAZZA** à Bruno **VERMERSCH**, Brigitte **CLARENS** à Sandrine **ESTEBE**, Nathalie **COSTANZO** à Florence de **BOLLARDIERE**, Philippe **JAUREGUIBER** à Jean-Marc **ROCACHER**, François **LEMAITRE** à Christian **HULOT**, Christine **LE PAGE** à Yves **SOMBRIS**, Danielle **LORRE** à Isabelle **NOIRAUT**, Jean-François **MARTINIERE** à Ida **RUSSO**, Lilian **TERROU** à Bruno **BONARDI**.

Etaient absents : M. Eric **MORALES**

AFFAIRE N° 2024-02-03 : Télétransmission des actes administratifs au contrôle de la légalité : adoption de la convention @CTES à signer avec la PREFECTURE 31

EXPOSE : Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié aux articles L.2131-1, L.3131-1 et L.4141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par le Décret N° 2005-324 du 07 avril 2005.

Est joint à la délibération le projet de convention locale à souscrire entre la Préfecture 31 (Représentant de l'Etat) et la Collectivité de DREMIL-LAFAGE qui précise notamment :

- le calendrier de mise en œuvre de la transmission des actes par voie électronique,
- la nature des actes transmis par voie électronique (délibérations, arrêtés, décisions ...), les matières concernées par le dispositif ACTES (Commande Publique, Urbanisme, Domaine et Patrimoine, Fonction Publique, Institutions et Vie Politique, Finances Locales, Pouvoirs de Police du Maire ...),
- la nomenclature des actes dont les deux premiers niveaux sont nationaux et donc obligatoires,
- les engagements respectifs de l'exécutif local et du Préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission,
- la possibilité pour la Collectivité de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Dès réception de la convention signée par les deux parties, il appartiendra à la Commune de

contacter l'opérateur de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur, à savoir la société BERGER LEVRAULT, qui finalisera le raccordement de la Collectivité à @CTES.

Il est précisé que les prestations de mise en service de ce nouveau dispositif seront assurées par l'Agence Technique Départementale (ATD) 3.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé et en avoir délibéré,

DECIDE :

- de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- d'approuver les termes de la convention jointe à la présente délibération,
- de choisir pour ce faire, la proposition commerciale assortie d'un contrat de services proposés par la société BERGER-LEVRAULT, opérateur de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur, domiciliée 64 rue Jean Rostand à LABEGE (31670) concernant le contrat BLES-BL.CONNECT commercialisé par ses soins, se décomposant comme ci-après :
 - 1°/ - pack adhérent instance (contrat initial de 3 ans) – tarif annuel : 50,00 € HT
 - 2°/ - certificat électronique (pour une durée de validité de 3 ans) : 460,00 € HT
- d'autoriser Madame le Maire à signer avec le Préfet de la Haute-Garonne la convention correspondante ci-jointe ainsi que ses avenants éventuels afin de formaliser les modalités de ces échanges dématérialisés,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la proposition commerciale ainsi que le contrat de services ci-joints transmis par la société BERGER-LEVRAULT concernant le contrat BLES-BL.CONNECT,
- d'imputer les dépenses correspondantes au BP 2024 - Section de Fonctionnement - Article 611

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance,
Florence de BOLLARDIERE



Certifié exécutoire
Pour extrait conforme
Au registre sont les signatures

Transmis en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :

Le Maire,
Ida RUSSO



La présente délibération recevra application des dispositions de l'Art. L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délais et voies de recours (application de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification d'une décision administrative, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux adressé à la collectivité à l'attention de Madame le Maire (1 Allée de l'église 31280 DREMIL LAFAGE)
- Soit un recours adressé à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne (Place Saint Etienne 31038 TOULOUSE Cedex) afin de solliciter de ce dernier la mise en œuvre du déferé préfectoral
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif (68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois. En cas d'urgence, le recours contentieux peut également s'accompagner de la mise en œuvre de procédures de référés.



CONVENTION

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ET

LA COMMUNE DE DREMIL-LAFAGE

*POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES
AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT*

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1)PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	3
2)PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	4
2.1.L'opérateur de transmission et son dispositif	4
2.2.Identification de la collectivité	4
2.3.L'opérateur de mutualisation [facultatif -si nul, supprimer le présent paragraphe].....	4
3)ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	4
3.1.Clauses nationales.....	4
3.1.1.Organisation des échanges	4
3.1.2.Signature	5
3.1.3.Confidentialité	5
3.1.4.Interruptions programmées du service.....	5
3.1.5.Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission électronique en application de la loi NOTRe] ..	5
3.1.6.Preuve des échanges	6
3.2.Clauses locales.....	6
3.2.1.Classification des actes par matières	6
3.2.2.Support mutuel.....	6
3.3.Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	6
3.3.1.Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	6
3.3.2.Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
4)VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
4.1.Durée de validité de la convention	7
4.2.Modification de la convention.....	7
4.3.Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission électronique en application de la loi NOTRe]	7

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La Préfecture de la Haute-Garonne représentée par le préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et La Commune de DREMIL-LAFAGE , représentée par Mme Ida RUSSO, son Maire, ci-après désignée : l'« émetteur ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, l'émetteur est identifié par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 213 101 637

Nom : Commune de DREMIL-LAFAGE

Nature Commune

Code Nature de l'émetteur : 31

Arrondissement de l'« émetteur » : 11ème Arrondissement

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

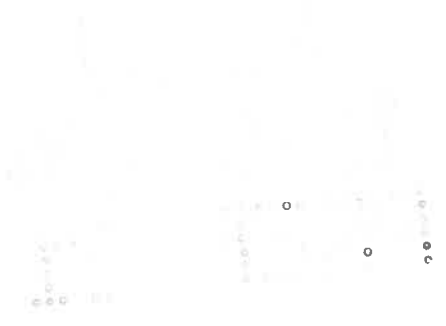
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, l'émetteur s'engage à utiliser le dispositif suivant : **BERGER LEVRAULT ECHANGES SECURISES**. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le **09/09/2019** par le Ministère de l'Intérieur.

Référence homologation : Souche de l'application : S2 LOW – Licence de référence pour l'application : CECILL-V2

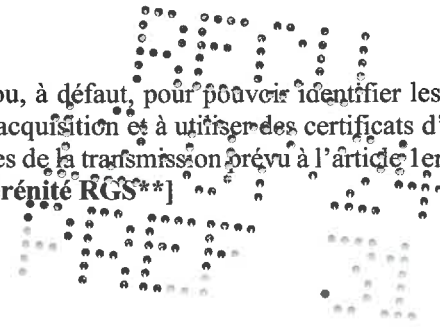
Article 3.

La société BERGER-LEVRAULT - chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de l'émetteur, en vertu d'un marché signé le 10/07/2024 (cf. délibération N° 2024-02-03 en date du 08/07/2024).



2.2. Identification de l'émetteur

Article 4. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, l'émetteur s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé. [Certificat électronique : Sérénité RGS**]



3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Organisation des échanges

Article 5. L'émetteur s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à L2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L2131-3 de ce même code.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 6. L'émetteur s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, il peut transmettre ces actes numérisés. La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, l'émetteur peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

3.1.2. Signature

Article 7. L'émetteur s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existants juridiquement dont il est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique. Il mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 8. L'émetteur s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 9. Lorsque cela est possible, l'émetteur transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.3. Confidentialité

Article 10. L'émetteur ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 11. L'émetteur s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

3.1.4. Interruptions programmées du service

Article 12. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

Article 13. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment. Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision. A compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 14. L'émetteur peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle l'émetteur souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à l'émetteur la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés. En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

3.1.6. Preuve des échanges

Article 15. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité. Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

3.2. Clauses locales

3.2.1. Classification des actes par matières

Article 16. L'émetteur s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend cinq niveaux.

3.2.2. Support mutuel

Article 17. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 18. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 19. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 20. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 21. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 22. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

Article 23. La présente convention prend effet à la date de sa signature et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

4.2. Modification de la convention

Article 24. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 25. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et l'émetteur avant même l'échéance de la convention.

4.3. Résiliation de la convention

Article 26. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, l'émetteur peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à TOULOUSE, le .. / .. /2024
En deux exemplaires originaux.

et à DREMIL-LAFAGE, le 10 / 07 / 2024

Le Préfet,

Le Maire de DREMIL-LAFAGE,
Ida RUSSO





Annexe détaillant la nomenclature des actes télétransmis

1 Commande publique

1.1 Marchés publics

1.1.1 Délibérations ou décisions relatives aux marchés non transmissibles au contrôle de légalité

1.1.2 Délibérations relatives aux marchés transmissibles au contrôle de légalité

1.2 Délégations de service public

1.3 Conventions de mandat

1.4 Autres contrats

1.5 Transactions (protocole d'accord transactionnel)

1.6 Maîtrise d'œuvre

1.7 Actes spéciaux et divers

2. Urbanisme (à l'exception des permis de construire et autres dossiers comportant des plans)

2.1 Documents d'urbanisme

2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

2.3 Droit de préemption urbain

3. Domaine et patrimoine

3.1 Acquisitions

3.2 Aliénations

3.3 Locations

3.4 Limites territoriales

3.5 Autres actes de gestion du domaine public

3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

4 Fonction publique

4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T

4.1.1 Recrutement

4.1.1.1 Recrutement statutaire

4.1.1.1.1 Recrutement statutaire catégorie A

4.1.1.1.2 Recrutement statutaire catégorie B

4.1.1.1.3 Recrutement statutaire catégorie C

4.1.1.2 Recrutement mutation

4.1.1.2.1 Recrutement mutation catégorie A

4.1.1.2.2 Recrutement mutation catégorie B

4.1.1.2.3 Recrutement mutation catégorie C

4.1.1.3 Recrutement détachement

4.1.1.3.1 Recrutement détachement catégorie A

4.1.1.3.2 Recrutement détachement catégorie B

4.1.1.3.3 Recrutement détachement catégorie C

4.1.2 Gestion

4.1.2.1 Nominations après concours

4.1.2.1.1 Nominations après concours catégorie A

4.1.2.1.2 Nominations après concours catégorie B

4.1.2.1.3 Nominations après concours catégorie C

4.1.3 Délibérations relatives aux titulaires et stagiaires. ()*

4.1.4 Régies

4.1.5 Concours et examens

4.2 Personnels contractuels

4.2.1 Recrutement

4.2.1.1 Emploi Vacant

4.2.1.1.1 Emploi Vacant catégorie A

4.2.1.1.2 Emploi Vacant catégorie B

4.2.1.1.3 Emploi Vacant catégorie C

4.2.1.2 Remplacement

4.2.1.2.1 Remplacement catégorie A

4.2.1.2.2 Remplacement catégorie B

4.2.1.2.3 Remplacement catégorie C

4.2.1.3 Collaborateur cabinet et groupe politique

4.2.1.4 Délibérations relatives aux contractuels()*

4.4 Autres catégories de personnels

*4.4.1 Délibérations et actes à caractère réglementaire concernant les instances paritaires ***

4.5 Régime indemnitaire

** Pour des raisons pratiques, une même délibération ne pourra concerner plusieurs statuts à la fois mais portera exclusivement soit sur le personnel titulaire, soit sur le personnel contractuel.*

*** Les arrêtés portant composition d'une instance paritaire doivent être télétransmis.*

Par contre, les arrêtés individuels nommant les membres des instances paritaires ne sont pas télétransmissibles.

5 Institutions et vie politique

5.1 Election exécutif

5.2 Fonctionnement des assemblées

5.3 Désignation de représentants

5.4 Délégation de fonctions

5.5 Délégations de signature

5.6 Exercice des mandats locaux

5.7 Intercommunalité

5.8 Décision d'ester en justice

6. Libertés publiques et pouvoir de police

6.1 Police municipale

6.4 Autres actes réglementaires

7 Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

7.2 Fiscalité

7.3 Emprunts

7.4 Interventions économiques

7.5 Subventions

7.5.1 Subventions de fonctionnement

7.5.2 Subventions d'investissement

7.6 Contributions budgétaires

7.7 Avances

7.8 Fonds de concours

7.9 Prise de participation (SEM, etc.)

7.10 Divers (notamment création, modification ou suppression des régies)

8 Domaines de compétences par thèmes

8.1 Enseignement

8.3 Voirie

8.4 Aménagement du territoire

8.5 Politique de la ville, habitat, logement

8.6 Emploi, formation professionnelle

8.7 Transports

8.8 Environnement

8.9 Culture

9 Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétence des communes

9.4 Voeux et motions

